

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 03 AVRIL 2023

PRESENTS :

Mme S. THEMONT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
Mme V. PASSANI, Echevine ;
~~Mme I. SIMONIS, M. L. LEONARD,~~ M. V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D.
LEJEUNE ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; ~~M. Y.~~
~~THOMAS~~ ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, et D. BODARWE ; Mme V.
LAMBERT, C. LAMBRECTH, V. BIGARE, S. FURNEMONT et S. MONFORT ;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Madame Isabelle SIMONIS, Messieurs Laurent LEONARD et Yves THOMAS sont excusés

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DU GROUPE PTB EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 DU CDLD - MOTION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS DE CHEZ DELHAIZE.

Considérant la décision du conseil d'administration de Delhaize de franchiser ses 128 magasins ;

Considérant que la multinationale Ahold Delhaize a fait 2,5 milliards d'euros de profit en 2022 ;

Considérant que cette décision vise à économiser 1 milliard d'euros sur le dos des travailleurs et qu'en même temps, la direction de la multinationale envisage de redistribuer 1 milliard de dividendes supplémentaires aux actionnaires de la multinationale tels que les fonds Black Rock et Goldman Sachs ;

Considérant que cette décision impacte les 9000 travailleurs des 128 magasins concernés ;

Considérant que l'impact sur les travailleurs va se traduire par 1,5 heure de travail en plus par semaine pour 30 % de salaire en moins, 50 % de personnel en moins et par la généralisation des jobs étudiants et des emplois flexibles au lieu de contrats à durée indéterminée ;

Considérant que cette franchisation des magasins va se traduire par la suppression des délégations syndicales ;

Considérant le drame social que la mise en pratique de cette décision provoquerait ;

Considérant le mouvement de grève qui fait suite à cette décision ;

Considérant que les organisations syndicales demandent à la direction de revenir en arrière sur son plan ;

Considérant que des habitants de notre commune travaillent chez Delhaize et sont impactés par cette annonce ;

Considérant que les travailleurs ont besoin de soutien ;

DECIDE,

Par 6 voix "pour", 15 voix "contre" (PS et ECOLO) et 5 abstentions (IC et MR), de :
- soutenir les travailleurs et les organisations syndicales de Delhaize en lutte contre la décision de la direction de la multinationale ;

- demander à la direction du groupe de revenir sur sa décision ;

- transmettre cette motion à la direction du groupe.

La proposition est donc rejetée.

2. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE CONJOINTE DES GROUPES PS ET ECOLO, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 DU CDLD - MOTION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS DE CHEZ DELHAIZE.

Vu l'annonce par Delhaize le mardi 7 mars 2023 de son intention de convertir l'ensemble des 128 supermarchés en gestion propre en Belgique en magasins franchisés gérés par des entrepreneurs indépendants ;

Considérant le choc que cette annonce a provoqué auprès des 9000 travailleuses et travailleurs, qui avaient pourtant été considérés comme essentiels durant le Covid et qui avaient parfois mis en danger leur santé pour continuer à offrir un accès aux denrées alimentaires pendant cette période ;

Considérant que Delhaize a déjà annoncé sa volonté de supprimer 280 emplois au sein de son siège belge ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans une logique de maximisation de son profit, malgré des bénéfices déjà importants, au détriment des travailleuses et travailleurs ;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur les clientes et clients de Delhaize, en termes de prix des produits, alors que le prix du caddy a déjà augmenté de près de 20% en un an ;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur l'accessibilité des supermarchés pour les citoyennes et citoyens de notre commune ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans un mouvement de basculement du centre de décision de Delhaize de la Belgique vers les Pays-Bas, la Belgique devenant une simple plateforme logistique pour le groupe ;

Considérant que cela remettra aussi en cause la présence des syndicats dans les magasins et donc la protection collective des travailleuses et travailleurs ;

Considérant le risque que cela représente pour l'emploi et les conditions de travail dans les supermarchés ;

Considérant le risque de contagion de cette transformation du monde du travail dans tout le secteur de la grande distribution, qui concerne plus de 100.000 emplois en Belgique, voire dans tout le tertiaire, vers toujours plus de flexibilité pour les travailleuses et travailleurs des enseignes qui sont soumis à des contraintes de plus en plus fortes, vers une fragmentation des organisations de travailleuses et travailleurs, et vers une harmonisation vers le bas des conditions de travail ;

Considérant la mise sous scellé le samedi 18 mars 2023 d'un magasin franchisé AD Delhaize de grande taille à Bruxelles par l'auditorat du travail en raison de non-respect du droit social constaté lors d'un contrôle.

DECIDE.

Par 18 voix "pour", 3 voix "contre" (PTB) et 5 abstentions (IC et MR) :

Article 1er.

Le Conseil communal manifeste son soutien et sa solidarité envers l'ensemble des travailleuses et des travailleurs de Delhaize.

Article 2.

Le Conseil communal exhorte la direction de Delhaize à :

- S'engager dans une vraie procédure de négociation avec les syndicats en recherchant d'autres solutions que la mise sous franchise ;
- Offrir, si la décision de mise sous franchise des 128 magasins devait se confirmer à l'issue de ces négociations, des garanties de maintien de l'emploi de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs concernés et de maintien de leurs droits acquis (légaux et conventionnels), non seulement au moment du transfert vers les franchisés mais aussi par la suite.

Article 3.

Le Conseil Communal demande au gouvernement fédéral :

- De veiller au respect du droit social par les 636 magasins franchisés du groupe Delhaize et, plus généralement dans toutes les enseignes de grande distribution, franchisées ou non ;
- D'inciter les partenaires sociaux à se mettre autour de la table pour réformer le paysage des commissions paritaires dans le secteur afin d'éviter le shopping entre les commissions vers le moins-disant social ;
- De soutenir toute initiative législative visant à empêcher le contournement du droit social de la part des grandes entreprises et groupes internationaux.

Article 4.

Le Conseil Communal demande au ministre régional de l'économie :

- D'analyser, dans le cadre de ses compétences économiques, la manière de lutter efficacement contre la mise sous franchise à marche forcée du secteur de la grande distribution, au détriment de l'emploi et des conditions de travail ;
- D'analyser les actions possibles afin de préserver l'activité économique et donc les emplois de ce secteur dans la région.

3. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IMIO DU 23 MAI 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 15 mars 2023 par laquelle Imio - ayant son siège social rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 23 mai 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

DECIDE.

1. d'approuver :
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.
3. la présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

4. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ENODIA DU 28 AVRIL 2023

DECIDE.

Le Conseil décide de reporter le point.

5. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'IILE-SRI DU 27 AVRIL 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 22 mars 2023 par lequel l'IILE. - ayant son siège social rue Ransonnet 5 à 4020 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 27 avril 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur le point suivant :

- Approbation de la convention entre la Ville de Liège et Liège Zone 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011

Annexe 1 : Note de synthèse et projet de décision

Annexe 2 à 4 : Documents relatifs au point à l'ordre du jour

Attendu que le point précité a fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 27 mars 2023;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

1. d'approuver le point à l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de la convention entre la Ville de Liège et Liège Zone 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur le point repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

6. DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24 MARS 2023 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - PROCEDURE SUR SIMPLE FACTURE ACCEPTEE - ADMISSION DE LA DEPENSE (ART. L1311-5 CDLD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1311-5 lequel autorise, en l'absence d'allocation portée au budget et dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues à charge d'en donner connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu la loi du 12 juin 2006 autorisant l'utilisation de défibrillateurs automatiques externes ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

Considérant que les arrêts cardiaques à l'extérieur de l'hôpital résultent dans la majorité des cas d'une fibrillation ventriculaire, que la survie dépend alors de la rapidité avec laquelle est réalisée la défibrillation ;

Considérant la présence à l'école RMB d'un élève présentant de graves problèmes cardiaques (il a déjà été réanimé une fois) ainsi que de 2 autres élèves pluri allergiques (se promènent avec un EpiPen avec adrénaline - risque chocs anaphylactiques pouvant entraîner un problème cardiaque) ;

Considérant l'impérieuse nécessité en l'espèce de protéger les élèves présentant des insuffisances cardiaques;

Attendu qu'il convient dès lors d'installer à l'école RMB un défibrillateur automatique externe pour augmenter les chances de bénéficier d'une défibrillation rapide en cas de malaise ;

Attendu qu'en raison de l'urgence, le Service interne de Prévention et de Protection au Travail a été chargé de passer un marché de fourniture en vue de l'acquisition d'un DEA;

Attendu que quatre offres de prix ont été reçues:

1. Vandeputte Safety, rue d'Edimbourg 11 à 6040 Jumet - 1859 € TVAC (6%)
2. Seton Brady, Lindestraat 20 à 9240 Zele - 2127 € TVAC (6%)
3. Médipost, quai Timmermans 68 à 4000 Liège - 1486,97 € TVAC (6%)
4. Eurodist, rue Louis Braille 10 à 1402 Nivelles - 1392,84 € TVAC (6%)

Attendu que la firme Eurodist propose gratuitement une mini-formation à l'utilisation du DEA; que leur modèle est le seul à disposer d'un protocole de choc ajustable (une seule paire d'électrodes mixtes permettant l'utilisation du DEA sur un adulte et/ou enfant par une simple pression de bouton);

Considérant que le Service interne de Prévention et de protection au Travail propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise Eurodist, rue Louis Braille 10 à 1402 Nivelles pour le montant d'offre de 1.314 € HTVA soit 1392,84 € TVAC (6%);

Attendu qu'en raison des éléments invoqués ci-avant, les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense n'ont pu être prévus au budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2023 - 24ème objet - de pourvoir à la dépense en vue de l'achat d'un défibrillateur externe automatique à l'entreprise Eurodist, rue Louis Braille 10 à 1402 Nivelles pour le montant d'offre de 1.314 € HTVA soit 1392,84 € TVAC (6%); de décréter l'urgence de cette dépense requise par des circonstances impérieuses et imprévues afin de fournir au plus vite secours en cas de malaise cardiaque d'un des élèves; de proposer cette dépense en admission au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il peut donc être proposé au Conseil communal de délibérer afin d'admettre la dépense pour les circonstances impérieuses et imprévues telles que motivées ci-dessus ;

Vu l'avis sollicité auprès des services;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De prendre connaissance de la délibération du 24 mars 2023 - 24ème objet - par laquelle le Collège communal décide de pourvoir à la dépense en vue de l'achat d'un défibrillateur externe automatique à l'entreprise Eurodist, rue Louis Braille 10 à 1402 Nivelles pour le montant d'offre de 1.314 € HTVA soit 1392,84 € TVAC (6%);
2. D'admettre la dépense qui en résulte d'un montant total de 1.314 € HTVA soit 1392,84 € TVAC (6%);
3. De financer cette dépense au moyen des crédits à prévoir à la prochaine modification du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches nécessaires pour concrétiser ce dossier.

7. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA ZONE DE POLICE POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DE L'ARRETE ROYAL DU 5 SEPTEMBRE 2001 PORTANT LE REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article 74 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Echevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du comptable spécial f.f. ;

Attendu que cette opération a été effectuée le 21 mars 2023;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 21 mars 2023 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débit) positif de 332.419,33 euros pour le 4ème trimestre 2022 ;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du comptable spécial f.f. de la Zone pour le 4ème trimestre 2022 établi le 21 mars 2023 laissant apparaître solde global des comptes financiers (débitteur) positif de 332.419,33 euros.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE DU 5 JUILLET 2007 – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 1124-42 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 77 de l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon sur le règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007, en exécution de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Échevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du Directeur financier;

Attendu que cette opération a été effectuée le 21 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 21 mars 2023 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débitteur) positif de 15.509.618,72 EUR pour le quatrième trimestre 2022;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre 2022 établi le 21 mars 2023 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débitteur) positif de 15.509.618,72 EUR.

9. COMPTE POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT ETIENNE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 février 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 21 février 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Etienne (Awirs) arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 février 2023, réceptionnée par courriel en date du 22 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, avec remarques, le compte pour l'exercice 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 février 2023 pour se terminer le 3 avril 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	69.720,88€
Dépenses	53.128,23€
Boni	16.592,65€

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

Aucune remarque

DÉPENSES :

- D 48 a: Assurance contre l'incendie : 413,67€ (au lieu de 413,65€)
- D 50b: Avantages équipes bénévoles : 997,50€ (au lieu de 1.003,50€)
- D 50e: Frais bancaires : 69,06€ (au lieu de 63,06€)

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 48a	Assurance contre l'incendie	413,65	413,67
D 50b	Avantages équipes bénévoles	1.003,50	997,50
D 50e	Frais bancaires	63,06	69,06

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision remis par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 21 voix "pour" et 5 abstentions (ECOLO et PTB),

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 8 février 2023, comme suit :

Recettes	69.720,88€
Dépenses	53.128,25€
Boni	16.592,63€

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Etienne (Awirs) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

10. COMPTE POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MATHIAS – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 février 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 24 février 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 février 2023, réceptionnée par courriel en date du 28 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve des corrections, le compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er mars 2023 pour se terminer le 11 avril 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	33.120,53€
Dépenses	14.090,55€
Boni	19.029,98 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

Pas de remarques

DEPENSES :

- D 50f : frais secrétariat social : 1.243,15€ (au lieu de 1.253,40€)

REMARQUES GENERALES :

- Une erreur de calcul est constatée dans la globalisation, en fin de comptes, des dépenses ordinaires et extraordinaires.
- Il est demandé au trésorier de ne pas effectuer des dépenses non-prévues ainsi que de ne pas dépasser les crédits prévus ou, en cas de besoin, de faire une modification budgétaire afin de respecter les règles comptables en vigueur

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 50 f	Frais secrétariat social	1.253,40	1.243,15

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 21 voix "pour" et 5 abstentions (ECOLO et PTB),

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, **le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) à FLEMALLE**, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 17 février 2023, comme suit :

Recettes	33.120,53€
Dépenses	23.307,25€
Boni	9.813,28 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

11. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE » (C.S.L.) – RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTES 2022 – APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-9, § 1er ;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux, et spécialement son article 9, 2ter, imposant la rentrée d'un rapport d'activités auprès du Gouvernement de la FWB, annuellement et pour le 31 mars ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome « Centre Sportif Local de Flémalle » (C.S.L.), approuvés en séance du 08 novembre 2007 (14ème objet) et ses modifications ultérieures, spécialement ses articles 64, 66 et 68 desquels il ressort qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le rapport d'activités et les comptes annuels du C.S.L., et de donner décharge aux administrateurs ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du C.S.L. en date du 23 mars 2023 approuvant ses comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport et les comptes annuels pour ledit exercice, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ;

Attendu qu'il ressort de ces documents, que la régie communale autonome présente un bénéfice net de 1.005,83 euros au 31 décembre 2022, montant dont 95%, soit 955,54 euros reviennent à la caisse communale en vertu de l'article 76 des statuts susmentionnés ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le rapport d'activités et les comptes de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » (C.S.L.) pour l'exercice 2022, ces derniers étant soumis à l'autorité de tutelle ;
2. De donner décharge aux administrateurs ;
3. D'approuver le versement par la Régie Communale Autonome de 95% du bénéfice net généré pour l'exercice 2022, soit un montant de 955,54 euros, à la caisse communale.

12. CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE" (CSL) - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale, spécialement en son article L1231-9;

Vu la délibération du 8 novembre 2007 (14ème objet) portant création d'un Centre Sportif Local (C.S.L.) et approbation des statuts de la Régie communale autonome;

Vu le contrat de concession conclu entre la commune et la Régie communale autonome précitée en date du 25 janvier 2008 et ses avenants successifs du 26 septembre 2008, du 12 septembre 2013 et du ... février 2022;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2023 adopté par le Collège communal en séance du 14 mars 2019, notamment en ses actions 46 et 47;

Vu également le plan de gestion 2023-2027 du CSL tel qu'approuvé par son Conseil d'administration en séance du 16 juin 2023;

Considérant qu'il convient de préciser par la voie de contrat de gestion la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome est tenue d'assumer;

Vu le projet de contrat de gestion établi en collaboration avec les représentants de la Régie communale autonome CSLF tel que repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le projet de contrat de gestion à passer entre la Commune de Flémalle et la Régie communale autonome Centre Sportif Local de Flémalle (CSLF) tel que repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De confier au Collège communal le soin d'exécuter la présente décision.

13. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE A PLATEAU POUR LE SERVICE TRAVAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017;

Vu le cahier des charges (N° 2023/784) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire à plateau pour le service Travaux établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 euros hors TVA ou 50.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 136/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière) ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

1. D'approuver le cahier des charges (N° 2023/784) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire à plateau pour le service Travaux, estimé s'élève à 41.322,31 euros hors TVA ou 50.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer la dépense en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article 136/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière) ;
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. NOUVELLE CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE – ELABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN D'ACTIONS POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT (PAEDC) - PRESENTATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION ANNUELLE DU PLAN.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2015 – 13ème objet - de confirmer l'adhésion de l'administration communale à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 2, de signer la Convention des Maires et de respecter les engagements qui en découlent ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2017 – 27ème objet - d'approuver le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable de la Commune de Flémalle visant à réduire les émissions de CO2 de plus de 20 % d'ici à 2020 par rapport à l'année de référence 2006 ;

Attendu qu'un monitoring évaluant ce premier plan sera réalisé sur le site de la Convention des Maires au plus tard lors de la remise du nouveau plan (PAEDC) pour 2030 ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie vise à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupe les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 – 17ème objet – de prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie et de signer le formulaire d'adhésion à la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit **l'élaboration d'un Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)** et le suivi régulier des progrès obtenus ;

Vu l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW DGO4 pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et la Climat, que cet appel comprend un volet soutien ressources humaines et un volet soutien aux investissements ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 – 19ème objet – d'approuver le dossier de candidature à l'appel POLLEC 2020 pour les deux volets de ce projet ;

Vu le courrier de notification de l'arrêté ministériel de subvention, reçu en date du 19 janvier 2021, informant la commune de l'octroi du subside pour le volet soutien ressources humaines, et définissant, notamment, les missions du coordinateur du PAEDC, le planning et les livrables attendus (annexe 1 de l'arrêté) ;

Considérant que le PAEDC a été rédigé en collaboration avec le Comité de Pilotage du PAEDC et des représentants de différents services communaux et avec le soutien de la Province de Liège et de la Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 – 29ème objet – d'approuver le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Flémalle ;

Considérant que le subside POLLEC 2020 - volet RH couvre la période du 22 février 2021 au 21 février 2023, au terme de laquelle il est demandé aux communes de rédiger un rapport d'activité final ;

Vu le rapport d'activité final, rédigé par la coordinatrice du PAEDC sur base d'un modèle fourni par la Convention des Maires, qui porte sur l'évaluation et l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions du PAEDC, le travail du comité de pilotage, et la stratégie de communication autour du PAEDC ;

DECIDE,

De prendre connaissance des résultats de l'évaluation 2023 du Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Flémalle.

15. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RENOVATION ET TRANSFORMATION DE LA GARE DE FLEMALLE EN OFFICE DU TOURISME ET CREATION DE 3 LOGEMENTS – LOT 1 « GROS ŒUVRE, PARACHEVEMENTS ET TECHNIQUES SPECIALES » - REMPLACEMENT DE LA CHARPENTE - ADMISSION DE DEPENSE (ART. L1311-5 CDLD)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du 30 mars 2018 - 92ème objet - par laquelle le Collège communal désigne le bureau ATELIER CHORA SPRL (Thier des Critchons 14A à 4032 Chênée) pour la mission complète d'architecture pour la Rénovation et transformation de la Gare de Flémalle en Office du tourisme et création de 3 logements au taux d'honoraires de 9,60 % ;

Vu sa résolution du 30.12.2021 (182ème objet) par laquelle il attribue le lot 1 du présent marché de travaux en vue de la rénovation et de la transformation de la gare de Flémalle au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'entreprise GEORGES CORMAN – HALLEUX ET FILS, rue Rue de l'Agolina 4, 4650 Herve, pour le montant d'offre contrôlé, de 1 702 148,03 euros options comprises hors TVA, ou 2.059.599,12 euros, options comprises 21% TVA comprise ;

Vu la décision du collège communal du 02 décembre 2022 - 76ème objet - d'engager, en sus des montants attribués et à titre prévisionnel, le solde du crédit inscrit à l'article budgétaire 930/735-60/2021 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022, sous réserve de l'approbation de sa modification n° 2 par les autorités de tutelle, en vue de couvrir les frais liés à la révision légale du marché, soit le montant de 497.715,36 euros.

Vu la décision du 24 mars 2023 (83ème objet) par laquelle le Collège communal approuve en urgence l'avenant n° 5 au marché de travaux en vue de la rénovation et de la transformation de la gare de Flémalle (lot 1) pour le remplacement de la charpente et cela, pour un montant de 34 566,15 euros hors TVA soit 41 825,04 euros 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense ne sont pas prévus au budget de la commune pour l'exercice 2023; qu'en son article L1311-5, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise, en l'absence d'allocation portée au budget et dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une décision motivée ; qu'il ressort de la décision précitée du Collège communal que les conditions posées par cette disposition sont remplies relativement à la dépense envisagée;

Considérant qu'il s'indique dans ces conditions pour le Conseil communal de délibérer afin d'admettre la dépense pour les circonstances impérieuses et imprévues telles que motivées ci-dessus ;

Vu l'avis sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De prendre connaissance de la décision du 24 mars 2023 (83ème objet) par laquelle le Collège communal approuve l'avenant n° 5 au marché de travaux en vue de la rénovation et de la transformation de la gare de Flémalle (lot 1) pour le remplacement de la charpente et cela, pour un montant de 34 566,15 euros hors TVA soit 41 825,04 euros 21% TVA comprise ;
2. D'admettre la dépense qui résulte d'un montant total de 41 825,04 euros 21% TVA comprise ;
3. De financer la dépense au moyen des crédits à inscrire au budget extraordinaire par biais de la prochaine modification budgétaire ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

16. LOCATION D'UNE PARCELLE A USAGE COMMERCIAL EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE FRITERIE RUE JEAN-LOUIS ADAM - FIXATION DES CONDITIONS - DECISION.

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-1 et L1123-23 4° et 8° ;

Vu la délibération du 10 mars 2023 par laquelle le Collège communal arrête les principes à respecter pour l'établissement des contrats à soumettre au Conseil communal en vue de la location de parcelles communales privées à usage commercial ;

Vu cette délibération en ce qu'elle prévoit, entre autres dispositions, un prix de location de 50 euros par m² et par an pour la location de surfaces réservées à l'activité commerciale et l'application, s'il échet, d'un coefficient

de situation agissant sur ce prix dès lors que la surface louée jouirait d'une exposition particulière rehaussant notablement son attractivité commerciale ;

Vu ses délibérations des 12 mars 2021 et 18 février 2022 par lesquelles il marque son accord sur la location d'une partie (130 m²) de la parcelle communale située rue Jean-Louis Adam cadastrée 8ème division, section B, n° 637Y2, à Madame QUINAUX Nancy domiciliée rue Chayelot n°81 à 4400 FLEMALLE, pour un montant annuel de 1.224 euros, respectivement du 1er mars 2021 au 28 février 2022 et du 1er mars 2022 au 28 février 2023 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2023 par lequel l'intéressée sollicite la renouvellement de la location de la parcelle dont question ;

Vu la délibération du 10 mars 2023 par laquelle le Collège communal décide de régulariser la location par Madame QUINAUX Nancy domiciliée rue Chayelot n°81 à 4400 FLEMALLE, d'une parcelle sise rue Jean-Louis Adam, cadastrée 8ème division, section B, n° 637Y2 d'une superficie de 130 m², pour la période du 1er mars 2023 au 3 avril 2023, en vue de l'exploitation d'un conteneur aménagé à usage de friterie et ce, de manière conservatoire, dans l'attente de la présente résolution ;

Vu la convention d'occupation précaire conclue en exécution de la décision susvisée ;

Vu le projet de contrat de bail, annexé à la présente, à conclure avec la requérante en vue de la location d'une superficie de 25,25 m² pour l'installation du conteneur à usage de friterie et de 32,50 m² pour l'installation d'une terrasse saisonnière ;

Attendu que l'emplacement visé ci-dessus ne présente pas de potentiel commercial spécifique justifiant l'application d'un coefficient agissant sur le prix de la location ;

Attendu que le loyer pour l'occupation des 57,75 mètres carrés sollicités est fixé à 1587,50 euros par an, soit 1262,5 euros pour la surface à usage commercial au coefficient de situation 1,0 et 325 euros pour l'installation d'une terrasse saisonnière ;

Après en avoir débattu ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. de marquer son accord sur la location à Madame Nancy QUINAUX, domiciliée rue Chayelot n°81 à 4400 FLEMALLE, d'une surface de 57,75 m² (partie de la parcelle cadastrée cadastrée 8ème division, section B, n° 637Y2) sise Rue Jean-Louis Adam en vue de l'exploitation d'une friterie (conteneur aménagé) et l'installation d'une terrasse saisonnière.
2. de marquer son accord sur les termes et conditions du contrat de bail commercial joint à la présente.
3. d'inviter le service de la recette à recouvrer la somme de 1587,50 euros par an auprès des exploitants précités et d'affecter cette recette à l'article 12406/163-01 du budget ordinaire 2023 et des exercices suivants.

17. LOCATION D'UNE PARCELLE A USAGE COMMERCIAL EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE FRITERIE AU LIEU DIT "AUX MARNIERES" - FIXATION DES CONDITIONS - DECISION.

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-1 et L1123-23 4° et 8° ;

Vu la délibération du 17 février 2023 par laquelle le Collège communal marque son accord de principe sur l'exploitation d'un conteneur aménagé à usage de friterie au lieu dit "Les Marnières" sur la placette faisant face à l'église Notre Dame de Bons Secours par Monsieur Conway STEENEBUGEN, né le 9 avril 1991 à Seraing et domicilié Place de la Liberté, 64/A, 4400 FLEMALLE ;

Vu la délibération du 10 mars 2023 par laquelle le Collège communal arrête les principes à respecter pour l'établissement des contrats à soumettre au Conseil communal en vue de la location de parcelles communales privées à usage commercial ;

Vu cette délibération en ce qu'elle prévoit, entre autres dispositions, un prix de location de 50 euros par m² et par an pour la location de surfaces réservées à l'activité commerciale et l'application, s'il échet, d'un coefficient de situation agissant sur ce prix dès lors que la surface louée jouirait d'une exposition particulière rehaussant notablement son attractivité commerciale ;

Vu le projet de contrat de bail, annexé à la présente, à conclure avec le requérant susvisé en vue de la location d'une superficie de 24 m² (portion de la parcelle cadastrée 1ère division (Flémalle-Haute), section A, n° 725 D/19) pour l'installation du conteneur à usage de friterie et de 18 m² pour l'installation d'une terrasse saisonnière ;

Attendu que l'emplacement visé ci-dessus ne présente pas de potentiel commercial spécifique justifiant l'application du coefficient de situation précité ;

Attendu que le loyer annuel proposé pour l'occupation des 50 mètres carrés sollicités est fixé à 1380 euros, soit 1200 euros au coefficient de situation 1 pour la surface commerciale et 180 euros pour la surface à usage de terrasse ;

Attendu que le requérant souhaite ouvrir son commerce au début du mois de mai 2023 ;

Après en avoir débattu ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. de marquer son accord sur la location d'une superficie de 40 m² (portion de la parcelle cadastrée 1ère division (Flémalle-Haute), section A, n° 725 D/19) sise au lieu-dit "Aux Marnières" à Monsieur Conway STEENEBUGEN, mieux qualifié ci-dessus, à dater du 1er mai 2023, en vue de l'exploitation d'une friterie (conteneur aménagé) sur 24 m² et d'une terrasse saisonnière sur 18 m².
2. de marquer son accord sur les termes et conditions du contrat de bail commercial joint à la présente.
3. d'inviter le service de la recette à recouvrer la somme de 1380 euros par an auprès de l'exploitant précité et d'affecter cette recette à l'article 12406/163-01 du budget ordinaire 2023 et des exercices suivants.

18. QUESTION POSEE PAR MONSIEUR DOMINIQUE PERRIN, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1122-10 § 3 DU CDLD - POSSIBILITE D'OBTENTION DE SOUTIENS REGIONAUX POUR L'INSTALLATION DE RADARS FIXES DE CONTROLES DE LA VITESSE.

Vu le courriel du 27 mars 2023 adressé par Monsieur Dominique Perrin, Chef de groupe ECOLO, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 3 avril 2023, relative aux à la possibilité d'obtenir des soutiens régionaux pour l'installation de radars fixes de contrôles de la vitesse ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE,

1. D'entendre l'interpellation de Monsieur D. Perrin, Conseiller communal, telle que communiquée au Directeur général par courriel du 27 mars 2023 :

"Madame la Bourgmestre,

Dans un rôle de support et de soutien aux zones de police, la Région offre, à ses frais, des services et des équipements aux zones de police pour contrôler la vitesse des véhicules : d'une part, la Région a mis en place un service gratuit de location de radars pédagogiques et de lidars qui permet à chaque zone de police de sensibiliser les usagers et de contrôler les vitesses durant plusieurs semaines par an ; d'autre part, la Région offre aussi des possibilités de placement de radars permanents.

Je constate l'absence de radars permanents sur le territoire de la zone de police de Flémalle. Sauf erreur de ma part, je constate également l'absence de demande de placement de radars permanents. Est-ce qu'il est prévu de solliciter la région pour permettre l'implantation de radars permanents de contrôle de la vitesse ? Le cas échéant, avez-vous identifié les emplacements potentiels pour ces radars ? Selon nos retours de terrains, la « route de France » et l'« Avenue Gonda » présente un taux plus élevé d'accidents liés à la vitesse. Envisagez vous des contrôles renforcés sur les tronçons concernés ?

2. D'entendre la réponse donnée par Madame Sophie Thémont, Bourgmestre :

" Même si l'actualité va dans le sens inverse, la première information importante concernant cette problématique est de constater que le nombre d'accidents de la route avec blessés est relativement faible sur notre territoire avec une moyenne de 30/an (toutes causes confondues) et avec une diminution (25) pour 2022 selon les chiffres de la Police Fédérale.

A ce sujet, il n'est pas non plus toujours évident de déterminer si c'est la vitesse inadaptée qui est la cause ; pour cela, il est nécessaire d'obtenir le concours d'un expert, ce qui n'est pas le cas pour chaque accident.

Pour ce qui concerne la localisation, comme on vient de s'en rendre compte dans un cas extrême, la tendance générale est de retrouver la majorité de ces accidents, principalement sur 2 voiries, à savoir le Quai du Halage (N617) et l'Avenue Gonda (N677). Ainsi en 2022, plus de 60 % des accidents avec blessés sont survenus sur ces 2 voiries.

Maintenant pour en venir à l'utilisation des radars proprement dite, notre zone de police participe déjà au programme de placement de Lidar par la RW et cela à raison de 6 à 8 semaines par an. Le marché public qui nous lie à ce sujet sera prochainement renouvelé et nous pourrions alors en bénéficier à raison de 12 semaines/an.

Pour ce qui concerne notre radar répressif mobile, nous avons dernièrement procédé à son entretien et à son étalonnage et nous envisageons un accroissement de son utilisation, mais toujours dans une logique prévention-répression.

Quant à la possibilité de bénéficier à titre gratuit d'un placement de radar fixe par la RW, la Zone de police en a effectivement eu connaissance et notre chef de corps se dit favorable au dépôt d'un dossier de candidature au cabinet Debue, à plus forte raison encore après les événements que l'on vient de connaître.

Néanmoins, comme vous le savez sans doute, un tel dossier doit être étayé par une analyse objective des besoins, notamment via des rapports d'analyse de trafic, d'analyse des voiries sur leur caractère accidentogène, etc.

De même, la configuration de la voirie doit se prêter au placement et au fonctionnement de ces dispositifs.

Enfin, avant acceptation du dossier une réunion de concertation doit avoir lieu avec différents partenaires dont le parquet.

En tout état de cause et indépendamment des analyses à effectuer, il nous apparaît qu'un tel dispositif peut apporter une plus-value dans certains cas particulier.

Cela étant, il faut rester conscient que cette plus-value est très localisée et que le placement d'un tel dispositif à un endroit en particulier ne permettra pas de réduire la vitesse sur l'ensemble du quai du Halage ou de l'av. Gonda.

Quoi qu'il en soit, nous envisageons bien de rentrer un dossier pour bénéficier de ce dispositif et nous vous tiendrons informés de la suite qui y sera réservée."

19. QUESTION POSEE PAR MONSIEUR DOMINIQUE PERRIN, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1122-10 § 3 DU CDLD - REPARATION URGENTE DE LA RUE DU VICINAL.

Vu le courriel du 27 mars 2023 adressé par Monsieur Dominique Perrin, Chef de groupe ECOLO, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 3 avril 2023, relative à La réparation urgente de la rue du Vicinal ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE,

1. D'entendre l'interpellation de Monsieur D. Perrin, Conseiller communal, telle que communiquée au Directeur général par courriel du 27 mars 2023 :

"Madame la Bourgmestre,

Nous sommes récemment interpellés par les riverains de la rue du Vicinal à Mons-Les-Liège. Ceux-ci se plaignent de l'extrême dégradation du revêtement routier et de l'apparition de nids de poules.

Avez-vous planifié la rénovation urgente de cette route, voire des mesures rapides de sécurisation devant les risques d'accidents accrus ? Quel en serait le plan de travail ?

2. D'entendre la réponse donnée par Madame Sophie Thémont, Bourgmestre :

"Et bien Monsieur Perrin, le moins que l'on puisse dire c'est que nous sommes particulièrement synchronisés dans l'ordre de nos préoccupations puisque votre question intervient au lendemain d'une réunion du Collège largement consacrée à la problématique de l'état des voiries.

Une réunion au cours de laquelle précisément les rues du Vicinal et Chéry ont été placées en tête des voiries communales qui nécessitent une réfection générale.

D'ailleurs, si vous voulez bien vous en souvenir, ces rues sont reprises dans le PIC 2022-2024 au montant de 1.788.000 €, la Région intervenant à concurrence de 1.073.000 €.

Néanmoins, conformément à la planification retenue dans ce PIC au mois de novembre dernier, ce projet n'est prévu que pour être mis en chantier en 2024. Il s'agira d'ailleurs du dernier projet majeur de cette fin de législature.

En attendant, des mesures temporaires sont prises à l'endroit de ces deux rues :

- D'une part, en termes d'interventions puisque nous procédons régulièrement à des réparations ponctuelles et provisoires avec une équipe du service de la voirie et cela, chaque fois que cela s'avère nécessaire pour sécuriser les lieux ;
- D'autre part en termes de signalisation puisque des panneaux de type A13 et des panneaux « route dégradée » ont été mis en place il y a quelques temps déjà.

A toutes fins utiles, je profite de l'occasion pour vous informer qu'à l'initiative de l'échevin des travaux, une commission sera prochainement organisée pour aborder l'état général des voiries communales et l'ordre de priorité dans lequel nous proposons d'intervenir.

Vous pourrez constater à cette occasion que la rue du Vicinal arrive bien en tête de cet ordre de priorité."

20. QUESTION POSEE PAR MADAME SABINE FURNEMONT, CONSEILLERE COMMUNALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1122-10 § 3 DU CDLD - EXPLOITATION DE L'ANCIENNE CARRIERE COP ET PORTIER EN CENTRE DE PRETRAITEMENT DE DECHETS INERTES ET DE TERRE.

Vu le courriel du 28 mars 2023 adressé par Madame Sabine Furnemont, Cheffe de groupe MR, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 3 avril 2023, relative à l'exploitation de l'ancienne carrière Cop et Portier en centre de prétraitement des déchets inertes de terre ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre l'interpellation de Madame Sabine Furnemont, Conseillère communale, telle que communiquée au Directeur général par courriel du 28 mars 2023 :

"

Madame la Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Vous ne pouvez plus l'ignorer aujourd'hui, l'exploitation de l'ancienne carrière Cop et Portier en centre de prétraitement de déchets inertes et de terre pose énormément de nuisances et de questions de santé publique.

Nous avons eu copie du texte juridique de l'avocat du collectif des riverains vers lequel le groupe MR avait conseillé de se mettre en relation.

Sur base de cette analyse juridique, il apparait que Madame la Bourgmestre et le Collège disposent d'un panel de mesures qui peuvent être prises contre un exploitant qui ne respecte pas son permis. Mesures qui sont conditionnées au constat d'une infraction, notamment via les agents constatateurs. La commune de Flémalle dispose d'ailleurs de deux agents de ce type en son sein.

Ces nuisances maintes fois évoquées par les différents groupes politiques et bien connues du Conseil impacteraient également le nouveau centre sportif du CSL tout aussi proche dans le même quartier ; lieu de fréquentation appelé à accueillir de nombreuses activités sportives et notamment pour des enfants où l'air doit impérativement être sain. On ne peut se permettre de risquer la santé de personnes internes et externes à la commune (compétitions sportives impliquant des invités d'autres clubs environnants).

Sachant les diverses possibilités dont dispose l'autorité communale pour intervenir dans ce dossier, comme la suspension du permis par exemple, nous souhaitons savoir ce que vous entendez réaliser pour mettre fin aux nuisances insupportables subies par plusieurs dizaines de familles qui vivent un enfer.

Dès lors, Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins, nous vous demandons, au nom du groupe MR, d'agir pour que les dizaines de familles concernées par ces nuisances puissent retrouver une qualité de vie acceptable.

2. D'entendre la réponse donnée par Madame Sophie Thémont, Bourgmestre :

"

Le groupe des Intérêts communaux faisait référence au caractère « intempestif » des motions déposées au sein de notre assemblée et, même si je trouve comme vous que le dossier que vous évoquez est important, je rappelle que c'est quand même la 3ème fois en 6 séances que nous sommes interpellés sur cette affaire.

Pour répondre à votre interpellation, je vous dirai tout d'abord que, d'une part, je connais effectivement les obligations de la commune en matière de police administrative, et que d'autre part je suis au moins aussi soucieuse que vous de trouver une solution au problème qui se pose.

Vous vous doutez donc bien que si c'était aussi simple que vous le dites, le problème serait déjà solutionné.

Il reste que, dans cette affaire, il y a deux parties et non une seule... et j'en veux pour preuve que la décision que nous avons prise et qui vise à renforcer les conditions d'exploitation fait non seulement l'objet d'un recours des riverains (qui estiment ces mesures insuffisantes), mais aussi d'un recours de l'exploitant (qui lui les estime trop contraignantes).

Quant à la question du constat des infractions, elle n'est pas non plus aussi simple que vous le dites puisque, même avec des agents constateurs dûment assermentés, on se trouve face à un cas où il s'agit d'exercer un contrôle en regard de normes particulièrement techniques qui nécessitent des compétences et des équipements dont on ne dispose pas nécessairement au niveau d'une administration communale.

Ceci est d'ailleurs confirmé par la Ministre de l'Environnement dans la question qui lui a été posée par Monsieur Léonard le 10 mars dernier. Cette dernière confirme par la même occasion ce que j'avais signalé il y a un mois, à savoir que les rôles de la commune et de la Région en matière de répression doivent être éclaircis au travers d'un protocole d'accord que nous attendons depuis 8 mois.

En attendant, pour remédier à cette question, nous nous sommes dotés d'un conseil juridique comme je l'ai déjà souligné, et nous envisageons aussi de désigner prochainement un bureau agréé pour effectuer de tels contrôles en regard des normes applicables en matière d'acoustique, de pollution de l'air, de vibrations, etc.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous affirmez, il ne suffit pas de constater qu'il y a de la poussière, par exemple, pour pouvoir suspendre l'activité d'une entreprise.

Il existe en la matière un principe de proportionnalité des sanctions en fonction de la gravité des infractions... Et si ce principe n'est pas respecté, le risque est de voir la sanction purement et simplement annulée, ce qui – vous en conviendrez – ne nous avancerait guère.

Vous le voyez, les choses sont bien plus compliquées quand il s'agit de les solutionner concrètement que quand il s'agit de les évoquer en tant que spectateur...

La seule chose que je puisse vous dire c'est que la situation des riverains nous inquiète autant que vous.

Et nous n'attendons d'ailleurs pas que les deux recours soient tranchés pour agir puisque nous travaillons actuellement à la mise en place d'outils qui nous permettent de réagir à l'avenir de façon juste, rapide et efficace en tenant compte à la fois des normes applicables et des réalités de terrain.

21. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE,

De prendre connaissance des courriers et éléments suivants :

1. Qu'une adresse mail officielle a été créée pour chaque conseiller communaux, conformément à l'article 20 du Règlement d'ordre intérieur :
 - que celle-ci se présente comme suit : prénom.nom@flemalle.be,
 - que chaque conseiller peut en récupérer ses codes d'accès auprès du service informatique via le service informatique "support@flemalle.be" ,
 - que leur boîte mail sont notamment accessible en ligne via <https://webmail.publiwin.be/>,
 - que l'utilisation de cette adresse mail sera privilégiée par les services communaux, communiqués par conséquent aux différents services et le cas échéant, aux citoyens ou organisme qui demanderaient une données de contact.
 - que chaque conseiller peut demander la redirection automatique de cet adresse mail vers son adresse mail personnel en s'adressant au service informatique via "support@flemalle.be", et qu'en ce cas, il lui revient de communiquer tout changement susceptible de perturber ou d'empêcher cette redirection.
2. D'autoriser la communication et l'utilisation de ces adresses mail @flemalle.be, pour toutes fins jugées utiles par les services communaux, en utilisation interne ou externe,
3. De l'arrêté d'approbation du budget 2023 de la ZP signé par Monsieur le Gouverneur.
4. Du courrier du Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur et des Institutions culturelles fédérales en date du 7 mars 2023 répondant à la motion du Conseil communal du 30 janvier 2023 concernant Monsieur Olivier Vandecasteele, travailleur humanitaire, détenu à Téhéran.

5. De la proposition d'invitation pour la visite de la réserve naturelle en mai à l'attention du Conseil communal - plusieurs dates proposées : 9, 10, 16, 17, 23 ou 24 mai à définir selon le choix de la majorité via l'agenda l'agenda en ligne : <https://doodle.com/meeting/participate/id/ax6ZVAJd>
6. De l'invitation au salon des Mandataires - Municipalia - pour l'inauguration qui aura lieu le jeudi 20 avril dès 11 heures. L'enregistrement en ligne est obligatoire via www.municipalia.be/register - GuestCode
